

RAPPORT SOMMAIRE

Résumé des règlements municipaux sur les permis de détaillant de produits du tabac et de vapotage en Ontario, 2025

2e édition : Février 2026

Contexte

Les personnes qui vendent du tabac et/ou des produits de vapotage en Ontario doivent respecter les règles énoncées dans la [Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée](#) à l'égard des restrictions concernant l'âge, l'affichage, l'étalage et la promotion, ainsi que le type de produits vendus. Depuis le 1^{er} juillet 2018, tous les détaillants ontariens qui vendent des produits du tabac doivent être titulaires d'un permis provincial de détaillant de tabac délivré en vertu de la [Loi de la taxe sur le tabac](#)¹. Les détaillants qui vendent des produits de vapotage ou d'autres produits contenant de la nicotine (par exemple, des sachets de nicotine) en Ontario ne sont pas tenus d'obtenir un permis de ce type.

À compter du 1^{er} janvier 2020, la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* exige que les marchands de tabac (au moins 85 % des stocks du détaillant au moment de son enregistrement sont constitués de produits du tabac spécialisés) et les boutiques de vapotage spécialisées (au moins 85 % de leurs ventes au cours des 12 mois précédents proviennent de produits de vapotage) s'enregistrent auprès de leurs bureaux de santé publique respectifs (et ce, sans frais)². Pour les marchands de tabac enregistrés avant 2020, seulement 50 % des ventes doivent provenir de produits du tabac spécialisés².

La *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* n'empêche pas les municipalités d'imposer des mesures locales plus strictes de lutte contre le tabagisme ou le vapotage. Cette loi stipule explicitement qu'en cas d'incompatibilité entre ses dispositions et celles des municipalités, « la disposition la plus restrictive » prévaut³.

Au Canada, le pouvoir réglementaire des municipalités est défini par la législation provinciale. En Ontario, la [Loi de 2001 sur les municipalités](#) et la [Loi de 2006 sur la cité de Toronto](#) confèrent des pouvoirs aux 443 municipalités de l'Ontario et à la capitale. La *Loi de 2001 sur les municipalités* de l'Ontario donne aux administrations locales un vaste champ d'autorité pour les règlements concernant « la santé, la sécurité et le bien-être des personnes », « la protection des consommateurs » et « la délivrance de permis aux entreprises »⁴.

Le rapport 2016 du Comité consultatif scientifique de la stratégie Ontario sans fumée (CCS-SOSF) a démontré que les permis de détaillant et les droits exigibles pour ceux-ci peuvent accroître le respect des restrictions relatives à la vente de tabac en magasin et réduire le nombre de détaillants titulaires d'un permis⁵.

Objectif

Ce résumé présente les règlements municipaux sur les permis de détaillant de tabac et de produits de vapotage en Ontario.

Comment utiliser ce document

Les règlements énumérés dans le tableau ci-dessous sont classés par ordre alphabétique de lieu.

Légende des éléments visés par le règlement municipal :

T = produits du tabac

V = produits de vapotage

Les droits de permis indiqués ne reflètent pas nécessairement le coût total des permis municipaux, des droits et taxes supplémentaires pouvant également être exigés. Les coûts peuvent également avoir changé depuis la rédaction de ce document.

La liste des règlements ne comprend pas nécessairement tous les règlements de la province. Cette première édition a été élaborée à partir du document *Tobacco Retailer Licence Fee Summary* de la Société canadienne du cancer⁶ et du document *Tobacco Retailing : A scan of available regulatory approaches*⁷. Des mises à jour ont été apportées à cette édition en fonction des renseignements fournis par le personnel du bureau de santé publique au 30 septembre 2025.

Cette publication sera mise à jour à mesure que de nouveaux règlements municipaux seront adoptés ou que ceux en place feront l'objet de modifications et d'amendements.

Pour d'autres règlements municipaux sur le tabac et le vapotage en Ontario, voir le [Résumé des règlements municipaux sur le tabac, le vapotage et le cannabis en Ontario, 2024](#).

Note sur la terminologie

Toute référence au tabac dans le présent document renvoie à l'usage commercial du tabac, qui n'est pas associé aux usages sacrés et traditionnels du tabac, que les peuples autochtones utilisent depuis des millénaires. Le tabac traditionnel ou sacré diffère du tabac commercial à la fois par la façon dont il est récolté et par la façon dont il est utilisé dans les cérémonies et les prières, souvent à des fins de guérison et de purification.

Historique des révisions

Les révisions décrites dans le tableau ci-dessous représentent les plus récentes mises à jour du présent document. Les mises à jour tiennent compte de tous les changements apportés depuis la dernière version publiée.

Tableau sommaire des règlements municipaux sur les permis de détaillant de produits du tabac et de vapotage en Ontario

Lieu	Catégorie de détaillant	T	V	Règlement municipal sur les permis de détaillant	Description des exigences du règlement municipal	Description des restrictions du règlement municipal	Date d'adoption Date de la dernière modification	Droits relatifs au permis initial	Droits de renouvellement du permis
Brampton	Tout magasin de détail où sont vendus des produits du tabac et/ou des produits de vapotage	x	x	Règlement 184-2023, annexe 27	Renouvellement annuel requis.	- Les permis sont incessibles. - Le permis est automatiquement suspendu lorsqu'une ordonnance d'interdiction automatique est émise par le ministère de la Santé pour la vente de tabac et de produits de vapotage.	1 ^{er} novembre 2023	321,00 \$	321,00 \$
Burlington	Tout magasin de détail où sont vendus des produits du tabac	x		Règlement 42-2008	- Renouvellement annuel requis. Certificat d'autorisation de zonage (daté de moins de 12 mois après la demande de permis). - Lettre d'inspection datée de moins de 90 jours, délivrée et signée par le ministère de la Santé ou son représentant, confirmant que l'entreprise s'est conformée aux exigences des services de santé de la région de Halton.	- Les permis sont incessibles. - Interdiction de vendre des allumettes, des briquets, des briquets fantaisie, etc., à toute personne âgée de moins de 19 ans.	20 mai 2008	193,80 \$ - 515,10 \$	193,80 \$ - 515,10 \$
Chatham-Kent	Tout magasin de détail où sont vendus des produits du tabac	x	x	Règlement 151-2022, annexe T	- Renouvellement annuel requis. - Inspection satisfaisante par le médecin hygiéniste (après le dépôt de la	Les permis sont incessibles.	8 août 2022	326,00 \$	169,00 \$

Lieu	Catégorie de détaillant	T	V	Règlement municipal sur les permis de détaillant	Description des exigences du règlement municipal	Description des restrictions du règlement municipal	Date d'adoption Date de la dernière modification	Droits relatifs au permis initial	Droits de renouvellement du permis
	et/ou des produits de vapotage				demande et avant la délivrance du permis).				
Cornwall	Tout magasin de détail où sont vendus des produits du tabac	x		Règlement 201-2005	Renouvellement annuel requis.	Les permis sont incessibles.	14 novembre 2005	40,00 \$	40,00 \$
Hamilton	Tout magasin de détail où sont vendus des produits du tabac et/ou des produits de vapotage	x	x	Règlement 07-170, annexe 27	- Renouvellement annuel requis. - Inspection satisfaisante par le médecin hygiéniste (après le dépôt de la demande et avant la délivrance du permis).	- Les permis sont incessibles. - Le permis peut être retirée ou refusée si sa délivrance nuit à la sécurité publique. - Le permis peut être retiré ou refusé si le titulaire doit s'acquitter de droits ou d'amendes impayés. - Le permis sera retiré si une interdiction automatique est émise par le ministère de la Santé.	30 novembre 2023	869,00 \$ - 1 082,00 \$	780,00 \$ - 863,00 \$
Kingston	Tout commerce de détail où des produits du tabac ou de vapotage sont vendus	x	x	Règlement 2025-34, partie 24 et partie 26 (en anglais seulement)	Renouvellement annuel requis.	Les permis ne sont pas transférables.	18 nov. 2025	\$349.00-\$549.00	\$349.00-\$549.00

Lieu	Catégorie de détaillant	T	V	Règlement municipal sur les permis de détaillant	Description des exigences du règlement municipal	Description des restrictions du règlement municipal	Date d'adoption Date de la dernière modification	Droits relatifs au permis initial	Droits de renouvellement du permis
London	Tout magasin de détail où sont vendus des produits du tabac et/ou des produits de vapotage	x	x	Règlement L.-131-16, annexe 9	- Renouvellement annuel requis. - Approbation en vertu du règlement de zonage requise.	Les permis sont incessibles.	24 septembre 2024	318,00 \$	318,00 \$
Markham	Tout magasin de détail où sont vendus des produits du tabac	x		Règlement 2018-90, annexe 24	Renouvellement annuel requis.	Les permis sont incessibles.	24 juin 2022	459,50 \$	459,50 \$
Mississauga	Tout magasin de détail où sont vendus des produits du tabac	x		Règlement 0001-2006, annexe 26 (en anglais seulement)	Renouvellement annuel requis.	- Les permis sont incessibles. - Le permis sera retiré si une interdiction automatique est émise par le ministère de la Santé.	18 janvier 2006	358,47 \$	259,71 \$
North Bay	Tout magasin de détail où sont vendus des produits du tabac	x		Règlement 2012-225, annexe Q	Renouvellement annuel requis.	- Les permis sont incessibles. - Les permis ne peuvent pas être délivrées ou peuvent être révoquées si le demandeur a des taxes foncières impayées dues à la ville ou des amendes impayées en	26 novembre 2012	50,00 \$	50,00 \$

Lieu	Catégorie de détaillant	T	V	Règlement municipal sur les permis de détaillant	Description des exigences du règlement municipal	Description des restrictions du règlement municipal	Date d'adoption Date de la dernière modification	Droits relatifs au permis initial	Droits de renouvellement du permis
						vertu de la <i>Loi sur les infractions provinciales</i> .			
Oakville	Tout magasin de détail où sont vendus des produits du tabac et/ou des produits de vapotage	x	x	Règlement 2015-075, annexe 35	Renouvellement annuel requis.	- Les permis sont incessibles. - Le permis sera retiré si une interdiction automatique est émise par le ministère de la Santé. - Le permis sera définitivement révoqué en cas de troisième condamnation d'un détaillant de produits de vapotage en vertu de la <i>Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée</i>, dans les cinq ans suivant la première condamnation.	17 juin 2024	227,00 \$	227,00 \$
Oshawa	Tout commerce de détail où des produits du tabac ou de vapotage sont vendus	x	x	Règlement 122-2024, annexe L (en anglais seulement)	- Renouvellement annuel requis. - Propriété ou location des locaux. - Plan d'étage de base des locaux. - Assurance responsabilité civile générale commerciale avec une limite de responsabilité d'au moins deux millions de dollars.	Les permis ne sont pas transférables.	4 nov. 2024	500,00 \$	300,00 \$

Lieu	Catégorie de détaillant	T	V	Règlement municipal sur les permis de détaillant	Description des exigences du règlement municipal	Description des restrictions du règlement municipal	Date d'adoption Date de la dernière modification	Droits relatifs au permis initial	Droits de renouvellement du permis
Ottawa	Tout magasin de détail où sont vendus des produits du tabac et/ou des produits de vapotage	x	x	Règlement 2024-474, annexe 12	Renouvellement annuel requis.	- Les permis sont incessibles. - Le permis sera retiré si une interdiction automatique est émise par le ministère de la Santé.	31 octobre 2024	1048,00 \$ - 1 192,00 \$	1048,00 \$ - 1 192,00 \$
Richmond Hill	Tout magasin de détail où sont vendus des produits du tabac	x		Code municipal, chapitre 826	Renouvellement annuel requis.	Les permis sont incessibles.	2 février 2009	419,00 \$	419,00 \$
Sudbury	Tout magasin de détail où sont vendus des produits du tabac	x		Règlement 2004-350. PARTIE VIII et PARTIE IX	- Renouvellement requis. - Une recherche dans le casier judiciaire est requise pour la première fois et tous les cinq ans par la suite. - Exception pour les titulaires d'un permis de dépanneur en vertu de la partie VIII.	Les permis sont incessibles.	16 décembre 2004	440,00 \$	150,00 \$
Toronto	Tout magasin de détail où sont vendus des produits du tabac	x		Chapitre 545, article XIII	- Renouvellement annuel requis. - Vérification du casier judiciaire et des affaires judiciaires. - Les détaillants qui vendent des produits du tabac en même temps que d'autres produits (par exemple, les	Les permis sont incessibles.	29 janvier 2020	788,33 \$	384,88 \$

Lieu	Catégorie de détaillant	T	V	Règlement municipal sur les permis de détaillant	Description des exigences du règlement municipal	Description des restrictions du règlement municipal	Date d'adoption Date de la dernière modification	Droits relatifs au permis initial	Droits de renouvellement du permis
					dépanneurs) doivent faire ajouter une mention relative aux cigares, aux cigarettes et au tabac à leur permis d'entreprise.				
Toronto	Tout magasin de détail où sont vendus des produits de vapotage		x	Chapitre 545, article XLVI	- Renouvellement annuel requis. - Vérification du casier judiciaire et des affaires judiciaires. - Les détaillants qui vendent des produits de vapotage et d'autres produits (par exemple, les dépanneurs) doivent faire ajouter une mention relative aux produits de vapotage à leur permis d'entreprise.	Les permis sont incessibles.	29 janvier 2020	772,87 \$	377,33 \$
Vaughan	Tout magasin de détail où sont vendus des produits du tabac	x		Règlement 122-2022, 28	Renouvellement annuel requis.	Pas de rapport.	5 décembre 2022	520,00 \$	302,00 \$
Windsor	Tabac	x		Règlement 395-2004, annexe T1	Renouvellement annuel requis.	Pas de rapport.	1 ^{er} janvier 2025	321,00 \$	239,00 \$

Références

1. Gouvernement de l'Ontario. Règles de base à l'intention des détaillants de tabac [Internet]. Toronto (Ontario) : Imprimeur du Roi pour l'Ontario; 2022 [mis à jour le 8 janv. 2026; cité le 21 janv. 2026]. Disponible à : <https://www.ontario.ca/fr/document/taxe-sur-le-tabac/regles-de-base-lintention-des-detaillants-de-tabac#section-3>
2. Gouvernement de l'Ontario. Rules for selling tobacco and vapour products [Internet]. Toronto (Ontario) : Imprimeur du Roi pour l'Ontario; 2018 [cité le 21 janvier 2026]. Disponible à : <https://www.ontario.ca/fr/page/regles-regissant-la-vente-du-tabac-et-des-produits-de-vapotage#section-4>
3. *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*, chap. 26, annexe 3. Disponible à : <https://www.ontario.ca/lois/loi/17s26>
4. *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, chap. 25. Disponible à : <https://www.ontario.ca/lois/loi/01m25>
5. Agence ontarienne de protection et de promotion de la santé (Santé publique Ontario). L'action fondée sur des données probantes : lutte globale antitabac en Ontario (2016). Toronto (Ontario) : Imprimeur de la Reine pour l'Ontario; 2017. Disponible à : https://www.publichealthontario.ca/-/media/documents/c/2017/comprehensive-tobacco-control-2016-exec.pdf?sc_lang=fr
6. Société canadienne du cancer. Tobacco retailer licence fee summary [non publié]. Toronto (Ontario) : Société canadienne du cancer; 2022.
7. Médecins pour un Canada sans fumée. Tobacco retailing: a scan of available regulatory approaches [Internet]. Ottawa (Ontario) : Médecins pour un Canada sans fumée; 2021 [cité le 21 janvier 2026]. Disponible à : <http://www.smoke-free.ca/SUAP/2020/Generalbackgroundonretail.pdf>

Comment citer ce document

Agence ontarienne de protection et de promotion de la santé (Santé publique Ontario). Résumé des règlements municipaux sur les permis de détaillant de produits du tabac et de vapotage en Ontario – 2025, 2^e édition. Toronto (Ontario) : Imprimeur du Roi pour l'Ontario, 2026.

ISBN : 978-1-4868-8833-7

Avis de non-responsabilité

Santé publique Ontario (SPO) a conçu le présent document. SPO offre des conseils scientifiques et techniques au gouvernement, aux agences de santé publique et aux fournisseurs de soins de santé de l'Ontario. Les travaux de SPO s'appuient sur les meilleures données probantes disponibles au moment de leur publication. L'application et l'utilisation du présent document relèvent de la responsabilité des utilisateurs. SPO n'assume aucune responsabilité relativement aux conséquences de l'application ou de l'utilisation du document par quiconque. Le présent document peut être reproduit sans permission à des fins non commerciales seulement, sous réserve d'une mention appropriée de Santé publique Ontario. Aucun changement ni aucune modification ne peuvent être apportés à ce document sans la permission écrite explicite de Santé publique Ontario.

Santé publique Ontario

Santé publique Ontario est un organisme du gouvernement de l'Ontario voué à la protection et à la promotion de la santé de l'ensemble de la population ontarienne, ainsi qu'à la réduction des iniquités en matière de santé. Santé publique Ontario met les connaissances et les renseignements scientifiques les plus pointus du monde entier à la portée des professionnels de la santé publique, des travailleurs de la santé de première ligne et des chercheurs.

Pour obtenir plus de renseignements au sujet de SPO, veuillez consulter santepubliqueontario.ca.

Imprimeur du Roi pour l'Ontario, 2026

